



Service technique
CL/AF

N° 302 / 2025

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE **1 - OCT. 2025**

OBJET : Création d'un branchement électrique sur trottoir – avenue Marguerite.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société STPS, Z.I. sud – rue des Carrières - 77272 Villeparisis Cedex, concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir situé à l'angle de l'avenue Marguerite et de la rue Louis Delamarre, pour le compte de la société ENEDIS, 37 rue de Chevreuse 78310 Maurepas.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : Du 20 octobre au 7 novembre 2025, la société STPS est autorisée à procéder à la création d'un branchement électrique sur trottoir situé à l'angle de l'avenue Marguerite et de la rue Louis Delamarre.

Article 2 : Du 20 octobre au 7 novembre 2025, les camions de plus de 3.5 tonnes de la société STPS pourront exceptionnellement circuler sur les voies de la commune.

Article 3 : Deux places de stationnement seront neutralisées au niveau du 42 avenue Marguerite (en respectant le sens du stationnement) afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société STPS sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public à l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 10 : L'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures en cas de dépose. (Norme NF P98-331 et NF 98-340/CN).

Article 11 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux 7 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

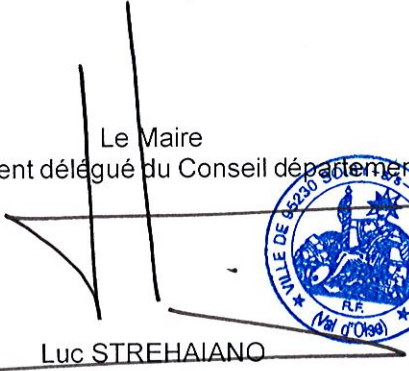
Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 16 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société STPS Z.I. sud – rue des Carrières - 77272 Villeparisis Cedex et notifié à Enedis 37 rue de Chevreuse 78310 Maurepas.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

1 - OCT. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

1 - OCT. 2025